

Chapitre I^{er}: De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans les ministères, une Direction Centrale des Affaires Juridiques, en abrégé DCAJ.

Article 3 : La Direction Centrale des Affaires Juridiques est notamment chargée :

- d'élaborer tout projet de texte se rapportant aux domaines de compétence du ministère;
- de suivre les projets de textes initiés par le ministère dans le circuit d'adoption ;
- de représenter le ministère auprès des organes consultatifs saisis d'un projet de texte initié par le ministère ;
- de participer aux négociations des conventions internationales dans les domaines de compétence du ministère ;
- de veiller à l'application de la réglementation en vigueur dans les domaines de compétence du ministère ;
- de constituer et tenir à jour une base de données contenant la réglementation en vigueur dans les domaines de compétence du ministère ;
- de centraliser l'information juridique relative aux domaines de compétence du ministère ;
- de veiller à l'harmonisation des politiques communautaires dans les domaines de compétence du ministère ;
- de préparer, participer et suivre les travaux des organisations sous régionales et internationales dans les domaines de compétence du ministère;
- de préparer et suivre les dossiers de contentieux impliquant le ministère.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Centrale des Affaires Juridiques est placée sous l'autorité d'un Directeur Central, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine juridique.

Le Directeur Central des Affaires Juridiques a rang et prérogatives de Directeur Général Adjoint d'administration centrale.

Il est assisté d'un Directeur Central Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions ayant rang et prérogatives de Directeur d'administration centrale.

Article 5 : La Direction Centrale des Affaires Juridiques est rattachée au Secrétariat Général du ministère.

Article 6 : La Direction Centrale des Affaires Juridiques comprend :

- le Service Réglementation ;
- le Service Documentation ;
- le Service Relations Internationales ;
- le Service Contentieux.

Article 7 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

